



ARRETÉ MUNICIPAL

PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE L'EPT PARIS EST MARNE & BOIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT

DAJ/POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°20-2024

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.2224-14, L. 2224-16, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.632-1, R.634-2, R. 644-2 et R.635-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts DEVR1115467C ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire Paris Est Marne & Bois et ses annexes ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en prenant des mesures relatives à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques qui comprennent notamment l'interdiction de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

Considérant que l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matières de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de faire respecter les prescriptions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et de prendre un arrêté prévoyant l'application de ce même règlement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté prévoit l'application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés établi par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, compétent en matière de collecte des déchets.

Ce règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois et consultable sur le site internet de celui-ci ainsi que sur le site internet de la commune.

A ce titre, tous les habitants de la commune sont soumis aux conditions et aux modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés comprises dans ce règlement, ci-après rappelées.

ARTICLE 2 : JOURS, HEURES ET LIEUX DE COLLECTE

TYPE DE DECHETS	TYPE DE COLLECTE	FREQUENCE DE COLLECTE	HEURE DE SORTIE	HEURE DE RENTREE
ORDURES MENAGERES	Porte à porte	2 à 6 fois par semaine de 19h à 23h	Le jour même pour 19h	Au plus tard avant 8h30 le lendemain matin
EMBALLAGES	Porte à porte	1 à 6 fois par semaine de 19h à 23h	Le jour même pour 19h	Au plus tard avant 8h30 le lendemain matin
ENCOMBRANTS	Porte à porte	1 fois par semaine - dimanche soir	Dimanche soir pour 19h	
DECHETS VERTS	Porte à porte	1 fois par semaine - mardi soir	Mardi soir pour 19h	
VERRE	Point d'apport volontaire			
DECHETS ALIMENTAIRES	Regroupements spécifiques	2 fois par semaine de 14h à 16h		

Un planning de collecte des déchets, faisant état des horaires et jours de collecte par quartier ainsi que des adresses des bornes d'apport volontaire verre sur la commune, est établi chaque année par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois. Il est consultable sur le site internet de ce dernier ainsi que sur le site internet de la commune.

Pour tous les autres types de déchets spécifiques, les habitants de la commune sont tenus de se reporter aux dispositions du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés précité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITES DE COLLECTE

Les bacs sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique (trottoirs ou aires de regroupement aménagées) à un emplacement facile d'accès pour les bennes et le personnel de collecte de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules, cycles ou présenter un risque pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Les bacs ne doivent être sortis sur les trottoirs au-delà d'une heure avant les horaires de passage de la benne et devront être rentrés au plus tôt après la collecte et avant 8h30 le lendemain matin. Les abus manifestes de sorties hâtives ou de rentrées tardives de conteneurs seront sanctionnés selon les modalités prévues à l'article 4.

Pour des raisons de nuisances sonores, le verre doit être déposé dans les conteneurs à verre entre 8 heures et 21 heures afin de préserver la tranquillité du voisinage.

En cas de doute ou de méconnaissance sur le tri des déchets, les habitants de la commune ont à leur disposition un mémo sur le tri dans le planning de collecte des déchets annuel ainsi que des consignes de tri, annexées au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés établi par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, consultable sur son site internet ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les usagers doivent adopter une attitude et un comportement conformes à la destination des bacs ou respectueux de l'ordre public, de la tranquillité, de la sécurité, de l'hygiène ou de la salubrité des 13

communes de Paris Est Marne & Bois sous peine de se voir infliger des sanctions rappelées dans l'article 12 du règlement de collecte.

En cas de non-respect des modalités de collecte, autrement dit le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, est sanctionné en vertu du décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets, et conformément à l'article R.632-1 du Code pénal.

Pour rappel, les dépôts sauvages à savoir le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et du jour désignés à cet effet par les services de Paris Est Marne & Bois dans son règlement de collecte, sont sanctionnés conformément à l'article R.634-2 du Code pénal, à l'article R. 644-2 du Code pénal lorsque le matériau abandonné embarrasse la voie publique ainsi qu'à l'article R 635-8 du Code pénal lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule. Un dépôt d'objets encombrants, n'ayant pas été organisé avec les services de l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois, sur l'espace public en dehors des dates et des endroits prévus pour la collecte sera considéré comme dépôt sauvage et sera sanctionné comme tel en application du règlement de collecte.

Pour rappel, le brûlage des déchets verts est interdit en application de la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts DEVR1115467C.

ARTICLE 5: EXECUTION

Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous format électronique et télétransmis au contrôle de légalité. Il sera également affiché en Mairie pour information. Une copie sera transmise à la police nationale.

ARTICLE 6 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 12 février 2024


Stéphane SILVESTRE
5^{ème} Adjoint au Maire délégué
à la police municipale et la ville numérique

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 20 FEV. 2024

Publié sous format électronique le :

Fait à Joinville-le-Pont, le

